V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9090 — PSPIB/BCI/Island Timberlands)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 312/03)

1. Le 27 août 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— British Columbia Investment Management Corporation («BCI», Canada), qui contrôle Island Timberlands Limited Partnership («ITLP», Canada),

— Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public («PSP», Canada).

BCI et PSP acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'ITLP. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— BCI: investisseur institutionnel canadien, qui investit au nom de clients du secteur public dans des placements à revenus fixes, des hypothèques, des fonds publics et privés, l'immobilier, des infrastructures et des ressources renouvelables. BCI contrôle actuellement ITLP, qui est une société privée d'exploitation forestière axée sur la gestion durable du bois et des autres produits de la forêt située sur la côte de la Colombie britannique (Canada),

— PSP: gestion d'un portefeuille global diversifié d'actions et d'obligations et d'autres titres à revenu fixe, ainsi qu'investissement dans des fonds de capital-investissement, dans l'immobilier, les infrastructures, les ressources naturelles et la dette privée, PSP est le gestionnaire de fonds pour les régimes de pensions de la fonction publique fédérale du Canada, des Forces canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la Force de réserve.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9090 — PSPIB/BCI/Island Timberlands

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE